

**NOTES POUR L'ALLOCUTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC**

MONSIEUR PIERRE REID

Devant la Commission des institutions

À l'occasion de l'étude du *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin*

Québec

14 septembre 2021

La version lue fait foi.

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Je suis accompagné aujourd'hui de M. Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales.

Je vous remercie de cette invitation à prendre part aux discussions concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin*.

Avant d'aborder les aspects plus techniques des modifications que nous proposons au *Règlement*, permettez-moi de rappeler brièvement le rôle des directeurs et des directrices du scrutin dans la tenue des élections.

La *Loi électorale* prévoit que le directeur général des élections nomme un directeur ou une directrice du scrutin dans chacune des 125 circonscriptions électorales provinciales. Les directeurs et les directrices du scrutin jouent un rôle essentiel dans l'organisation des élections au Québec. Ces personnes sont au cœur de la préparation et du bon déroulement des scrutins sur le terrain. Elles assurent l'intégrité du processus électoral et contribuent à maintenir la confiance du public envers celui-ci.

Dans sa circonscription, la personne qui agit comme directrice du scrutin dirige l'ensemble des activités nécessaires à la tenue des élections conformément à la *Loi électorale*. Elle garantit le plein exercice des droits électoraux des personnes candidates ainsi que des électeurs et des électrices. Elle s'assure de leur fournir toute l'information dont ils ont besoin et représente le directeur général des élections sur le terrain.

Pour mener à bien sa mission, le directeur ou la directrice du scrutin recrute, forme et dirige une équipe d'une vingtaine de personnes, auxquelles s'ajoutent environ 600 membres du personnel électoral à certains moments forts de la période électorale. Les directeurs du scrutin veillent aussi à la gestion des ressources financières et matérielles nécessaires à la tenue du scrutin dans leur circonscription.

Être directeur ou directrice du scrutin est un emploi qui requiert des compétences très diversifiées. Les directeurs du scrutin doivent notamment posséder un leadership mobilisateur, de l'expérience en gestion, en relations publiques et en formation, des habiletés en informatique et un excellent sens de l'organisation. Ils doivent faire preuve de diplomatie et d'impartialité en tout temps, en plus de bien connaître le territoire et les particularités de leur circonscription.

Étant donné l'importance des directeurs et des directrices du scrutin dans la tenue des élections, le processus qui vise leur recrutement est exhaustif et rigoureux. Il est d'ailleurs prescrit par la *Loi électorale*. Celle-ci prévoit que le directeur général des élections nomme les directeurs du scrutin sur la base de leur mérite, à la suite d'un concours public permettant de juger impartialement des compétences et des aptitudes des personnes candidates.

Les directeurs et les directrices du scrutin sont nommés au terme de l'évaluation de leur dossier de candidature, d'un examen visant à évaluer leurs aptitudes et leur jugement et d'une entrevue de sélection. Une fois nommées pour un mandat de 10 ans, ces personnes suivent un programme de formation complet offert par Élections Québec.

Vous le comprendrez, les directeurs et les directrices du scrutin d'Élections Québec sont des ressources précieuses, triées sur le volet, qui occupent des fonctions qui n'ont pas leur pareil. Dans ce contexte, comme dirigeant d'Élections Québec, je me dois de tout mettre en œuvre pour conserver nos directeurs et nos directrices du scrutin dans nos rangs.

Les modifications que nous proposons au *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin* visent à favoriser la rétention des directeurs et des directrices du scrutin d'Élections Québec en leur permettant d'occuper cette même fonction lors d'une élection fédérale. Le *Règlement* actuel ne permet pas ce cumul des fonctions. À notre connaissance, le Québec est la seule province canadienne qui l'interdit.

Par ailleurs, le *Règlement* permet le cumul des fonctions pour les paliers municipal et scolaire. J'ai accordé mon autorisation à ce cumul des fonctions dans le passé sans que cela occasionne des problèmes de disponibilité des directeurs et des directrices du scrutin.

Notre première proposition de modification consiste donc à supprimer le paragraphe 7 de l'article 2 du *Règlement* afin de retirer l'interdiction du cumul des fonctions identiques aux paliers fédéral et provincial.

Récemment, entre chaque élection générale, cette interdiction a entraîné le départ de directeurs et de directrices du scrutin expérimentés, partis œuvrer pour Élections Canada. Chacun de ces départs en est un de trop, d'autant plus qu'il est facilement évitable. En plus de constituer la perte d'une précieuse expertise, ils nécessitent l'organisation d'un nouveau concours public, qui dure plusieurs semaines et qui mobilise d'importantes ressources.

Bien entendu, je m'assurerai que ce cumul des fonctions ne pose pas d'enjeu opérationnel pour la tenue des élections. C'est pourquoi nous proposons une seconde modification au *Règlement*. Celle-ci modifie l'article 5 pour obliger le directeur ou la directrice du scrutin à obtenir préalablement mon autorisation avant d'accepter des fonctions similaires au palier fédéral.

Cette exigence me permettra de connaître la charge de travail des directeurs du scrutin et de prévoir un remplaçant ou une remplaçante dans l'éventualité, peu probable, où une élection provinciale devait coïncider avec une élection fédérale. Cependant, à de rares occasions, il serait possible d'assister à la tenue concomitante d'élections partielles ou d'une élection partielle et d'une élection générale.

Avant d'octroyer cette autorisation, je signerai une entente tripartite avec Élections Canada et le directeur ou la directrice du scrutin. Celle-ci établira notamment à quel palier devra agir le directeur ou la directrice du scrutin en cas d'élections concomitantes. Ce sera le moment de la prise du décret d'élection qui le déterminera. Des échanges ont déjà eu lieu avec Élections Canada, qui est à l'aise avec cette manière de procéder.

Je suis convaincu que les directeurs et les directrices du scrutin peuvent cumuler ces rôles sans que cela pose des enjeux pour l'organisation de nos élections. J'y vois même certains bénéfices. En pilotant plus régulièrement des événements électoraux, ils acquerront rapidement une solide expérience, et leur équipe de confiance sera davantage outillée et mobilisée.

Ce n'est pas seulement Élections Québec qui bénéficiera de la levée de l'interdiction du cumul des fonctions. L'ensemble des électeurs et des électrices, les personnes candidates et les divers acteurs mobilisés lors d'un événement électoral pourront aussi profiter des services de directeurs et de directrices du scrutin compétents et aguerris.

Je vous remercie de votre attention et je suis maintenant disponible pour répondre à vos questions.